

pendant intéressaient à un si haut degré la famille du donateur, et qui témoignaient de si fortes idées de conservation, soit à l'égard de ses biens, soit à l'égard de son nom; dans ces sortes de dispositions, dis-je, où il était bien plus facile d'apercevoir un certain intérêt personnel du fondateur de la substitution, je ne vois nulle part qu'il soit jamais venu dans la pensée des jurisconsultes de lui accorder une action contre le grevé qui, se mettant au-dessus de la charge de conserver, se permettait d'aliéner les biens substitués (1). Ce n'était qu'au substitué qu'appartenait l'action révocatoire (2), et encore était-il obligé d'attendre le décès du grevé. Pendant la vie de ce dernier, les aliénations tenaient, et ce n'était qu'après le décès que s'ouvrait le droit du substitué (3). Je le demande : si le substituant avait les mains liées, lui qui voulait en quelque sorte perpétuer sa personne, son nom et son souvenir par la substitution, combien, à plus forte raison, un donateur ordinaire, qui n'obéit pas aux mêmes prévisions et aux mêmes pensées d'avenir et de perpétuité de la famille!

3064. Nous disons donc que la prohibition d'a-

(1) On sait que les substitutions pouvaient se faire non-seulement par testament, mais par donation, contrat de mariage, etc. — Furgole, *sur l'ord. des Substit.*, p. 12.

(2) Art. 31, t. 2, de ladite ord.

(3) Furgole sur cet article.

liéner, faite dans les conditions dont nous parlons, n'impose pas de lien de droit.

Il en est de même de l'obligation de remploi qui serait imposée, par la donation faite pendant le mariage, à une femme mariée sous le régime dotal, avec une dot limitée et restreinte. Ce sont là des stipulations qui ne réagissent pas sur les tiers. C'est ce qu'on a vu dans notre commentaire de la communauté (1).

3065. Quand une femme est mariée sous le régime dotal avec pacte que la dotalité embrassera tous ses biens présents et à venir, il s'élève la question de savoir si c'est aller contre notre article que de lui faire une donation à condition que la chose donnée lui sera paraphernale. Nous avons décidé ce point aux nos 68 et 224. L'opinion contraire de M. Odier (2) n'est pas admissible.

ARTICLE 1544.

Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique

(1) *Suprà*, n° 81.

(2) T. 3, n° 1102.

présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

ARTICLE 1545.

Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

ARTICLE 1546.

Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

SOMMAIRE.

3066. De la constitution de dot par les parents.
 3067. De l'obligation de doter dans les pays de droit écrit. Du principe des pays coutumiers: *Ne dote qui ne veut*. C'est cette dernière règle qu'a adopté le Code civil.
 3068. Divers cas de dotation.
 3069. De la dotation faite par le père seul.
 3070. De la dotation par lui faite en biens paternels et maternels. Cette constitution de dot lie-t-elle la mère?

ET DES DROITS DES ÉPOUX. ART. 1544-1545-1546. 71

3071. *Quid* si la mère a été présente au contrat et l'a signé?
 3072. Suite.
 3073. La dot donnée par le père s'appelait *profectice* en droit romain.
 Celle de la mère était *adventice*.
 3074. Ces différences n'existent plus.
 3075. Quelquefois, c'est la mère qui dote seule.
 3076. De la dot constituée conjointement par le père et la mère.
 3077. Suite.
 3078. Suite.
 3079. De la constitution de la dot par le survivant des père ou mère.
 3080. Le survivant qui jouit des biens de l'enfant qu'il dote n'est pas censé le doter avec ces biens; il est censé le doter *de suo*.
 3081. De la constitution pour droits paternels et maternels. Subtilités du droit romain à cet égard.
 3082. Supériorité du Code civil dans la manière de résoudre cette question.
 3083. Suite.
 3084. Suite.
 3085. Suite.
 3086. Suite.

COMMENTAIRE.

3066. L'art. 1544 s'occupe de la constitution de la dot par les parents, sujet qui a été réglé, en ce qui concerne la communauté, par les art. 1438 et 1439. La différence qui existe entre le système de la communauté et le système de la dot explique les différences que nous remarquons entre ces textes.

3067. Si le titre de la dot ne dit rien de particu-